



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
LOIRE-ATLANTIQUE



Monsieur Gilbert FOURNIER

Commissaire enquêteur

Mairie de Frossay

4 rue du Capitaine Robert Martin

44320 Frossay

Objet : enquête publique Aménagement de l'île du Carnet

Nantes, le 7 février 2017

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/184 du 12 décembre 2016, a été prescrite l'enquête publique préalable à l'autorisation unique sollicitée par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire, au titre de la « loi sur l'eau », pour l'aménagement du site du Carnet sur les communes de Frossay et Saint-Viaud, avec dérogation au titre des espèces protégées, opération réglementée en application du code de l'environnement, enquête publique que vous dirigez.

Nos associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) sont parties prenantes depuis de nombreuses années des discussions et des échanges ayant cours autour des projets d'aménagement ou de protection de l'estuaire de la Loire.

Nous avons pu échanger à plusieurs reprises, via des réunions de travail, avec le Grand Port Maritime de Nantes St Nazaire (GPMNSN) sur le projet d'aménagement de l'île du Carnet. Nos discussions se sont concentrées sur la richesse faunistique et floristique de cet espace et sur la bonne prise en compte de la séquence éviter-réduire-compenser et donc sur les mesures de compensation susceptibles de convenir au regard des enjeux environnementaux de l'estuaire de la Loire et des impacts liés à l'aménagement de la zone industrialo-portuaire dédiée aux énergies renouvelables.

Nos associations se félicitent du climat de travail et de l'état d'esprit qui a animé nos échanges et qui ont permis, pour les APNE une meilleure compréhension des choix économiques du GPMNSN et pour ce dernier, sans doute de mieux comprendre nos attentes et notre souhait de protéger au mieux l'estuaire de la Loire et en particulier l'île du Carnet.

Avant les années 1970, le Carnet était une île de Loire séparée des berges par le canal du Migron. **Des remblais illégaux** à base de sables de dragages entre les années 1970 et 1993 ont modifié le paysage estuarien en supprimant la quasi-totalité du bras du Migron. Les milieux neufs apparus ont été colonisés par de nombreuses espèces animales et végétales dont beaucoup sont protégées (116 à l'échelle du site total). Le site abrite une belle diversité d'habitats dont un habitat d'intérêt

communautaire, on y note des milieux sableux secs, des dépressions humides, des mares saumâtres, des prés salés et roselières ce qui crée une mosaïque originale.

Actuellement sur les 395 hectares, **3 aménagements existent** : l'apportement d'Octel, le port à sec sur 4 hectares et le prototype d'éolienne en mer de Général Electric (permis précaire depuis le 29/07/2011 puis prolongation de 5 ans).

Certains milieux se sont fermés ou banalisés, des espèces végétales invasives avérées que sont le Baccharis et l'Herbe de la Pampa progressent (pour le Baccharis, aussi bien à l'est qu'à l'ouest et l'Herbe de la Pampa à l'ouest). **Aucune gestion n'a été menée par le GPMNSN** (propriétaire de l'essentiel du site), seuls les chasseurs girobroyent pour créer des layons sans aucune préconisation de gestion écologique. Les agriculteurs n'ont jamais eu non plus de directives précises.

Le Port de Nantes St Nazaire a pour projet de viabiliser 110 hectares, les 285 hectares restant auront une vocation environnementale. Le GPMNSN aurait pu choisir de gérer l'ensemble de l'île du Carnet pour conserver et améliorer la biodiversité et les habitats existant sur le site entier. **Dans le cadre de cette enquête publique, nos associations ont des remarques à faire sur ce projet d'aménagement.**

1. Premier gros projet d'aménagement sur la rive sud de la Loire : intégrer les effets du réchauffement climatique

L'aménagement de l'île du Carnet engage une nouvelle étape de l'artificialisation de l'estuaire – et donc, par extension, du littoral - en posant une « tête de pont » en rive sud. Nos associations appuient la remarque du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Loire (CSEL) qui dans son avis demande de *"limiter au maximum l'artificialisation de la rive sud, voire de conserver la possibilité de revenir à un état fonctionnel estuarien d'avant aménagement"*. Nos associations, demandent donc, comme l'a fait le CSEL dans son avis de « **conserver la possibilité d'une restauration réfléchie et organisée du fonctionnement global de l'estuaire, le site du Carnet pouvant avoir une grande importance dans cette démarche. On sait qu'un rééquilibrage du fonctionnement estuarien passe en effet par la récupération d'espaces de liberté latéraux** ».

De plus, nos associations demandent à ce que les bouleversements attendus liés aux effets du changement climatique sur un ensemble de paramètres touchant à l'environnement de l'estuaire (expansion des crues, changement du gradient de salinité, emplacement des vasières intertidales...) soient mieux pris en compte et de « *conserver des possibilités d'action sur les bouleversements attendus* ».

Comme le demande le CSEL, « **les aménagements du Carnet doivent donc être autant que possible réversibles pour répondre à une exigence future de rééquilibrage de l'estuaire. Les industriels auraient à concevoir des structures démontables et à réserver les financements nécessaires pour libérer le site** ».

Cette approche permettrait de répondre aux préoccupations retenues dans le Plan Climat et à l'approche globale proposée dans la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

2. Critères retenus par le port pour retenir le Carnet parmi 12 sites

- Des critères environnementaux négligés

L'article R. 122-5 du code de l'environnement impose que l'étude d'impact d'un projet d'aménagement prenne en compte de façon précoce les critères environnementaux en présentant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu par rapport aux principales solutions de substitution « eu

égard aux effets sur l'environnement ». Cela n'a pas été le cas ici. L'analyse de choix du site a été basée sur 4 critères ne portant pas sur l'environnement, l'analyse environnementale n'a été que secondaire, alors qu'elle aurait dû conduire l'analyse de l'évitement. Avec 116 espèces protégées sur l'ensemble du site et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, le site du Carnet est le plus riche des 12 sites en enjeux biologiques mais ce sont les critères techniques qui l'ont emporté.

Dans le projet stratégique du GPMNSN, adopté en 2009, l'aménagement du Carnet est envisagé sur 150 hectares. En mai 2009, l'étude faunistique et floristique du site du Carnet du bureau d'études Ouest'Am montre la valeur écologique indéniable de ce site, l'évitement n'a jamais été envisagé.

Il nous semble que le choix de ce site était décidé d'avance, quand on regarde le tableau comparatif (Tome 1 dossier dérogation espèces protégées page 17-18). Sur les 15 sites du départ, 3 ont été retenus (*Cheviré, Donges Ouest et site du Carnet*) en se basant sur 4 critères principaux (surface disponible, vocation de la zone, la cote des fonds, distance de St Nazaire-Montoir) puis un tableau compare les critères et là on voit nettement que l'élément défavorable (biodiversité exceptionnelle + un habitat d'intérêt communautaire Natura 2000) ne compte pas et n'a été pris sérieusement en compte. *Les enjeux écologiques n'ont pas un caractère rédhibitoire mais doivent être pris en compte dans l'hypothèse de l'aménagement et plus particulièrement dans le choix de l'implantation du parc sur le site dans son ensemble.* (tome 1 espèces protégées p 19).

Le pire c'est que dans le tableau on utilise le critère d'implantation du prototype éolien (**un plus** pour le site du Carnet). Il faut rappeler que le prototype éolien du Carnet a été installé suite à un permis précaire qui **s'affranchissait de la Loi Littoral**. Justifier ainsi le parc EMR par l'existence de ce prototype, qui n'a pas vocation à demeurer sur place, est inacceptable. Idem, comme l'a signalé le CSEL dans son avis, *"le précédent de l'existence du port à sec, contribuant à justifier l'aménagement du site, n'est pas recevable à l'échelle du fonctionnement estuarien"*.

Nos associations s'interrogent sur le fait que le site de Donges-Ouest de 100 hectares ait été si vite écarté.

- Critères d'accessibilité du site : un choix peu cohérent avec la notion de transition énergétique, sauf engagement formel du porteur de projet

Rappelons aussi que c'est le **seul des 12 sites à ne pas être desservi par voie ferrée**, élément non pris en compte alors même que la future activité industrielle amènera forcément un trafic de marchandises et de personnes. Selon les informations fournies, la *"création de la zone d'activité entraînera des déplacements quotidiens domicile-travail, estimés à 2 900 véhicules légers par jour, et 550 poids lourds par jour tous sens cumulés"*. Et selon le GPMNSN *"cette augmentation du trafic n'est pas de nature à modifier notablement l'ambiance sonore de la zone qui, d'après les modélisations présentées, restera dans une ambiance sonore modérée"*.

L'accès se fera uniquement par voie fluviale et par la route. Pour ce qui est de l'accès routier, il ne faudra pas que, par la suite, la voirie soit recalibrée pour permettre l'accès à des convois de trop grande envergure. L'accès par voie fluviale devra être la seule privilégiée. L'autorité environnementale dans son avis indique la même demande : *"conformément à la justification du projet et de son étude d'impact, le porteur de projet s'engage à n'installer sur le site que des entreprises qui travailleront pour leurs transports de marchandises très majoritairement par voie d'eau"*. L'impératif de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre interroge quant aux choix stratégiques opérés par le GPMNSN induits par le choix du site et rend en tout état de cause nécessaire un engagement formel à privilégier la voie fluviale.

3. Une consommation d'espace à afficher, et à suivre dans le temps

Le SCoT du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 s'était engagé dans la réduction de la consommation d'espace (-25 % par an), ce qui donne **31 hectares par an** pour les zones d'activité. Or les 110 hectares du parc EMR du Carnet ne sont pas inclus dans la consommation globale des zones d'activités. Il fait partie d'une des 2 **Zones Interterritoriales Stratégiques** mises à part au niveau de la consommation d'espace, ce qui est tout à **fait anormal**, élément souligné par les services de l'Etat lors de l'enquête publique sur le SCoT.

Toutes les recommandations (cf celle de l'Autorité Environnementale) demandent une consommation parcimonieuse d'espace ; l'artificialisation est au maximum en Loire-Atlantique avec 9% des sols artificialisés. **Le GPMNSN qui applique la politique de l'offre** devra donc se monter vigilant vis-à-vis des industriels intéressés. L'AE souligne bien que le Port doit aménager suite à une demande avérée.

Nous demandons que si le parc EMR du Carnet se réalise, il soit inclus dans la consommation d'espace des zones d'activités du Pays de Retz et que les autorités en charge du suivi de la mise en œuvre du SCoT du Pays de Retz publient de façon transparente la surface consommée depuis juin 2013.

Nous demandons au Commissaire enquêteur de d'interroger les collectivités pour savoir combien de surfaces ont été consommées depuis juin 2013 et si un outil de suivi a été mis en place.

4. Un intérêt public majeur qui ne semble pas si explicite

Nos associations sont favorables au développement des énergies renouvelables. Cependant, un pôle industriel de recherche et d'expérimentation ne peut pas s'implanter n'importe où. La perte de biodiversité est irrémédiable lors d'un aménagement, c'est une perte sèche. Dans le cas présent, le site retenu par le GPMNSN est le plus riche en diversité biologique des 12 sites étudiés pour accueillir ce parc industriel.

Quant à l'emploi, on peut ainsi lire page 6 du chapitre 3 de l'étude d'impact : *« A ce stade du projet, aucune entreprise ne s'est engagée fermement sur une implantation sur le site du Carnet. Néanmoins, sur la base de l'étude d'aménagement menée qui s'appuie sur l'exemple de sites de même vocation, une répartition de l'occupation de l'espace aménageable entre surfaces dédiées à la logistique, PME et industries a été envisagée. En retenant un nombre d'emplois à l'hectare dans une fourchette moyenne, il peut être déduit qu'environ un millier d'emplois pourraient être créés sur le site, au terme de l'aménagement. »*

Argumenter que consommer 110 hectares d'espaces semi-naturels permet d'arriver à créer 1 000 emplois, est une approche biaisée car on ne peut pas comparer surface et nombre d'emplois. Sinon, nous pourrions faire une comparaison avec les chantiers de l'Atlantique STX qui emploient 2 500 personnes pour une surface équivalente ou bien même avec le quartier de la Défense à Paris : 160 hectares, 2 500 entreprises, 180 000 salariés et 20 000 habitants. Le résultat d'une telle comparaison n'est pas forcément probant et ne justifie en aucun cas l'« **intérêt public majeur** ».

Le lien entre la consommation d'espace et la création d'emploi dénote une approche incohérente avec le principe même de développement durable. Ce raisonnement conditionne la création d'emploi à la destruction de milieux agricoles ou naturels alors que les projets devraient être réfléchis en réduisant

au maximum leur emprise sur le territoire. Combien d'hectares seront nécessaires pour créer les 4 à 5 millions de postes nécessaires pour les chômeurs en France !?

La superficie d'implantation de 110 hectares ainsi choisie est un des trois critères fondamentaux pour le choix des sites potentiels d'implantation, alors qu'elle n'est pas justifiée par des projets concrets. Pourquoi dans ces conditions s'imposer cette contrainte, alors qu'un cahier des charges d'implantation des futurs projets pourrait imposer une réflexion sur la réduction de l'emprise (création de lieux de travail communs : salle de réunion, box ... aux différentes structures, navettes permettant de limiter la superficie des parkings,...). Et ce d'autant plus qu'à ce jour aucune entreprise ne s'est engagée fermement sur le site d'implantation du Carnet.

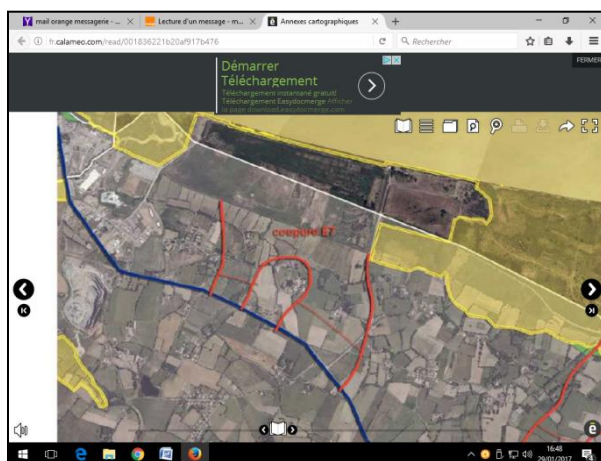
5. Respect de la Loi Littoral à vérifier

L'article L146-4-I du Code de l'Urbanisme énonce que l'extension de l'urbanisation (maison, bâtiment agricole, éolienne, station d'épuration...) doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante. Il est considéré dans le cas présent que le projet se situe en continuité de l'urbanisation de Paimboeuf (site SOREDI - Ancien site Octel Kuhlmann, parc d'activité intercommunal, Port à sec).

Le Port dans son mémoire en réponse à l'AE (p. 6), justifie le projet en continuité d'urbanisation du fait des zonages 2AUe des PLU de St Viaud et Frossay. Or l'Autorité Environnement recommande des justifications de l'application de la loi Littoral indépendamment des documents d'urbanisme (ScoT et PLU). Rappelons que, selon une jurisprudence constante, le juge administratif considère que ne sont pris en compte, pour application de la règle de la protection de la bande non urbanisée des 100 mètres, que les espaces effectivement urbanisés et non ceux faisant seulement l'objet d'un zonage permettant l'urbanisation (CE, 29 décembre 1993, n°132481). La justification du Port paraît par conséquent inopérante.

Comment justifier le secteur désigné en zone aménageable en face de la coupure d'urbanisation E7 de St Viaud ? La coupure devrait aller jusqu'à l'estuaire de la Loire, puisqu'on considère que le Migron n'est plus qu'un simple ruisseau... Il y a une incohérence entre le fait que la bande des 100 mètres soit située en bord de Loire et que la coupure s'arrête au Migron. Est-ce conforme à la loi littoral ?

Ci-contre la coupure d'urbanisation de St Viaud qui arrive au niveau de l'ouest du Carnet (source Scot du pays de Retz)



Si l'on reprend l'avis de l'autorité environnementale, nous pouvons en extraire le passage suivant qui rejoint tout à fait nos interrogations quant au respect de la loi littoral : "*L'étude d'impact évoque les enjeux d'application de la loi littoral mais **ne répond pas explicitement à la question de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme de la loi littoral**, qui forment en tant que tel un ensemble de conditions destinées à permettre l'aménagement des communes littorales tout en préservant l'environnement, a minima en contribuant directement à minimiser les atteintes portées aux espaces naturels et paysages du littoral.*" (page 5 de l'avis).

L'autorité environnementale "*recommande d'intégrer au dossier une analyse précise et argumentée de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme issues de la loi littoral et avec la DTA Estuaire de la Loire, et ceci indépendamment de la compatibilité du projet avec le SCOT et les PLU*". Elle recommande aussi "*de justifier clairement et explicitement « la nécessité technique impérative » des services publics portuaires sur le site du Carnet*."

6. Effets cumulés

Dans le chapitre 8 de l'étude d'impact dédié aux effets cumulés, nos associations approuvent la méthodologie utilisée. Néanmoins, nous trouvons un peu trop positives les conclusions de ce chapitre qui sont les suivantes :

"Les effets cumulés des trois projets ci-dessus sont positifs.

Le projet d'aménagement du site du Carnet constitue une réelle opportunité de mise en valeur du territoire Sud-Loire via le levier des énergies renouvelables."

Pour nos associations, utiliser à tout va l'argument d'un pôle industriel dédié aux énergies renouvelables pour justifier à lui seul l'intérêt de ce projet d'aménagement d'une zone de 110 hectares et légitimer les impacts environnementaux de ce projet est un réel raccourci de l'esprit de ce qu'est le développement soutenable de nos territoires.

Et encore faut-il que toutes les entreprises qui seront accueillies sur ce site soient vraiment dédiées au développement et à la recherche sur les énergies renouvelables. Le GPMNSN sera-t-il si regardant que cela si dans 5 ou 10 le site est toujours à la recherche de clients ?

7. Séquence éviter-réduire-compenser

6.1- Éviter : une séquence peu voire pas appliquée

Nous pensons que cette séquence n'a pas été appliquée de manière rigoureuse en matière notamment d'évitement au regard de la justification du choix du site (cf. point 2) mais aussi dans la non prise en compte des zones à enjeux forts sur le site. En 2013, les associations avaient proposé de retirer toutes les zones à enjeux forts du projet or 4 zones ont été conservées. La parcelle au sud du prototype d'éolienne en mer présente une zone humide avec une grande diversité végétale avec une station de *Ranunculus ophioglossifolius* ainsi que plusieurs espèces végétales présentes sur la liste rouge de Loire-Atlantique (*Myosotis sicula, Poa palustris, Orchis laxiflora* etc) or pour une raison de cohérence des parcelles à aménagement, **le critère d'évitement** n'a pas été appliqué. Soulignons que contrairement à la partie Est du carnet, dans ce secteur la dynamique de fermeture des milieux est très faible, c'est une zone prairiale remarquable avec quelques espèces de sables dunaires.

6.2- Réduire : Réévaluer régulièrement la possibilité de réduire l'emprise au sol

Afin d'essayer de réduire au mieux les impacts négatifs des futures installations industrielles sur le site aménagé par le GPMNSN, il semble impératif comme le souligne le CSRPN que "*les besoins et les modalités d'aménagements soient réévaluées au fur et à mesure des projets d'implantation sur la zone et que la possibilité d'aller plus loin dans la prise en compte, voire la conservation des 4 secteurs à fort enjeu qui subsistent dans le périmètre d'aménagement soit réévaluée à chaque étape*".

De plus, afin de ne pas hypothéquer l'installation de futures entreprises, il faut absolument **que le GPMNSN soit exigeant sur le plan d'implantation des entreprises** afin de ne situer au bord de l'eau que celles qui auront besoin de cet accès de façon indispensable.

Enfin, le GPMNSN devra rédiger un cahier des charges d'implantation des futurs projets qui intégrera une réflexion sur la réduction de l'emprise au sol (création de lieux de travail communs : salle de réunion, box,... aux différentes structures et même navettes permettant de limiter la superficie des parkings,...) ou parking partagé voire même flotte de voitures d'entreprise partagée.

6.3- Compenser : des propositions insuffisantes

Au regard des risques d'échec et des connaissances scientifiques actuelles (gain potentiel des projets de compensation de 75 % à 80 % maximum) sur les résultats attendus des mesures compensatoires, la surface de 56 ha de compensation pour la destruction de 51 ha de zones humides apparaît comme fortement insuffisante. Une compensation à 200 % permettrait d'intégrer les risques d'échec et de réduire les pertes de biodiversité inhérentes au projet. Si la compensation fonctionnelle est permise par le SDAGE Loire-Bretagne, il ne paraît pas pertinent de la mettre en œuvre de façon expérimentale pour des secteurs présentant des enjeux tels que celui du Carnet.

Il est à noter par ailleurs que les surfaces de compensation sont déjà en partie des zones humides, le gain sur ces espaces est donc très relatif, difficilement mesurable et ne permet pas la compensation d'une destruction réelle de zones humides et des habitats d'espèces protégées.

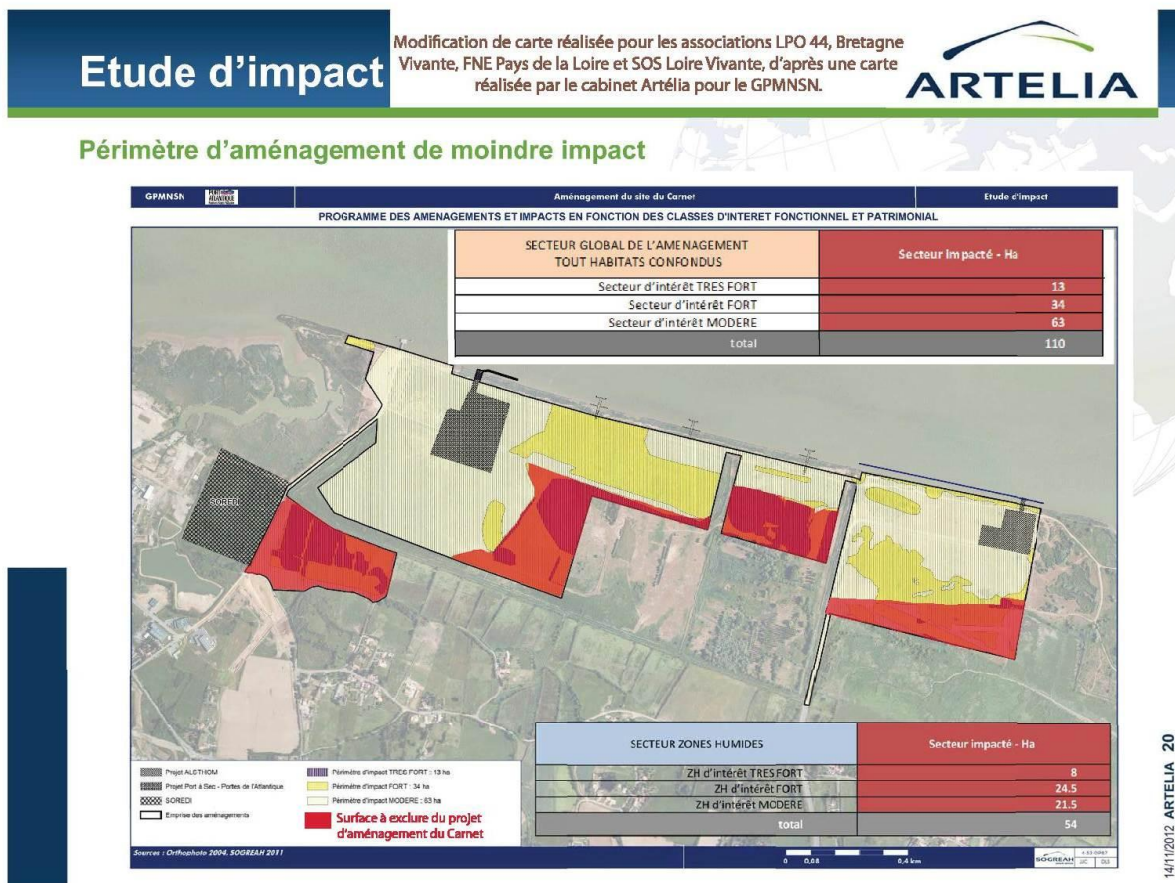
On peut lire dans le dossier que « *La zone compensatoire 5 possède de manière générale un manque d'entretien de la végétation. Ce défaut d'entretien se traduit par le développement de nombreux fourrés et ronciers, la perte de milieux pionniers, humides ou secs* ». Ce constat réel est dénoncé depuis des années par les associations de protection de nature et de l'environnement (APNE). La réalisation de mesure d'entretien de ces milieux, en grande partie propriété du porteur de projet depuis de nombreuses années ne peut être considérée comme des mesures de compensations. Il ne s'agit que de mesures d'accompagnement.

Le tableau 3 page 64 de l'étude d'impact, vient confirmer la non compensation de 24 ha de zones humides au regard de la Loi sur l'eau. Ce bilan ne prend pas en compte le risque d'échec et les retours d'analyses scientifiques des mesures compensatoires.

En conséquence, en cas de maintien du projet sur le site du Carnet, **nous demandons à ce que des mesures d'évitement des zones les plus intéressantes sur la zone d'aménagement, par la réduction d'emprise des projets acceptés soient initiées** (cf. carte ci-dessous, en rouge les zones à éviter). De plus un complément des mesures compensatoires intégrant le risque d'échecs, les pertes indirectes et les décalages temporels doit être défini afin de respecter le principe de non perte de biodiversité.

Si le projet se fait, les installations et les mesures de compensations se feront par tranches et seront anticipées d'un an. La durée d'anticipation d'un an est insuffisante au regard du temps nécessaire à la pérennité de l'équilibre biologique des milieux et populations d'espèces visés par les mesures compensatoires.

En cas de réalisation du projet sur le site, nous demandons à ce que les mesures compensatoires soient mises en place dès que les autorisations d'aménagement auront été obtenues afin de permettre aux milieux et aux populations d'espèces de se mettre en place en amont des destructions.



Nous demandons qu'un comité de suivi soit mis en place. Il devra être indépendant du GPMNSN. Ce comité devra essentiellement être constitué d'experts en génie écologique pour analyser les impacts des aménagements réalisés et surtout évaluer de manière pertinente les mesures de compensations mises en œuvre afin de favoriser des ajustements. Bien entendu il devra intégrer des représentants de nos associations de protection de la nature et de l'environnement. Dans le même ordre d'idée la ou les structure(s) réalisant le suivi des mesures compensatoires ne devraient pas avoir travaillé en amont sur le projet afin de garantir l'objectivité des mesures et des analyses.

Mesures d'accompagnement

A la page 75 du chapitre 6 de l'étude d'impact dédié aux compensations, il est présenté les mesures d'accompagnement que le GPMNSN souhaite mettre en œuvre :

- MA-01 Suivi environnemental du chantier
- MA-02 Suivi des mesures compensatoires mises en place
- MA-03 Approche intégrée – étude sur les 395 ha du site du Carnet

La mesure MA-02 "suivi des mesures compensatoires mises en place" **n'est pas considérée comme rentrant dans la définition faite par le ministère de l'environnement de ce qu'est une mesure d'accompagnement. Il s'agit d'une mesure de suivi.**

Nos associations demandent à ce que la mesure MA-02 soit retirée des mesures d'accompagnement et intégrée dans le chapitre relatif au mesure compensatoire puisqu'il y a obligation de suivi.

8. Pérennité des 285 hectares à vocation environnementale : un APPB exigé

A l'instar de la commission faune du CNPN, et comme s'est engagé oralement le GPMNSN pour obtenir un avis favorable lors de son audition par cette commission du CNPN, **nous conditionnons notre avis favorable au classement immédiat des 285 hectares en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).**

Il faut absolument **que cet espace de 285 hectares soit protégé et géré à long terme** (au moins 30 ou 40 ans).

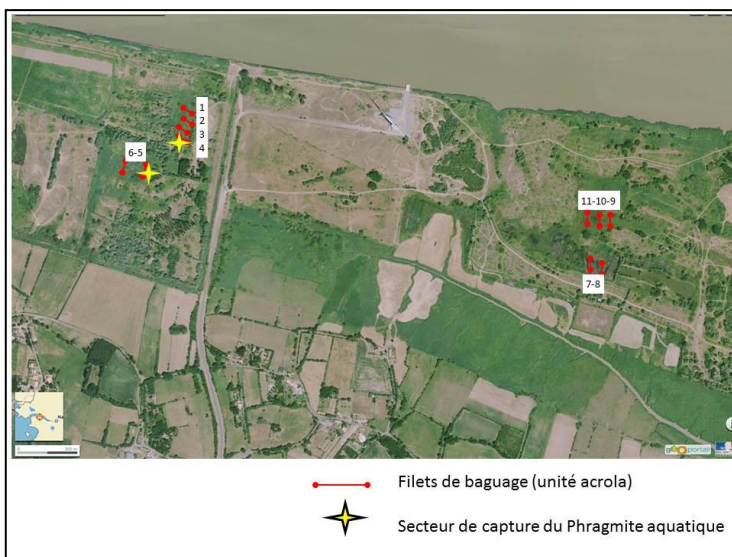
La commission faune du CNPN propose d'autres pistes pour assurer une gestion et une protection à long terme : inclusion de cet espace dans la future Réserve Naturelle Nationale de l'estuaire de la Loire ou rétrocession de cette zone au Conservatoire du Littoral.

Nos associations poussent à ce que le choix d'un classement en APPB soit fait et que la gestion soit confiée à une structure dont c'est la vocation. Pour cela, **nous demandons au GPMNSN de s'engager à solliciter auprès du Préfet de Loire-Atlantique le classement en APPB de ces 285 hectares.**

9. Oubli d'une espèce protégée menacée : le phragmite aquatique

Cette espèce avait été citée lors d'une réunion des APNE avec le GPMNSN le 24/04/2014 et a été observée par Franck Latraube, salarié de la LPO 44, du 3 au 12 août 2015 dans un secteur aménageable (voir photo ci-contre).

Cette espèce fait l'objet d'un plan national d'action, les enjeux sont très importants, c'est le passereau d'Europe le plus menacé d'extinction. L'ensemble de la population mondiale ferait halte en France en migration post-nuptiale de fin juillet à fin septembre. Les marais du littoral Manche et Atlantique constituent une zone stratégique d'engraissement pour les oiseaux en migration avant la traversée de la péninsule Ibérique puis du Sahara.



Dans l'Estuaire de la Loire : le complexe Brière, estuaire Loire et Grand Lieu, n'a pas d'équivalent sur la voie de migration du phragmite aquatique entre les zones de reproduction d'Europe de l'Est et les quartiers d'hivernage africains. Cet ensemble est donc vraisemblablement d'importance internationale pour le repos et l'alimentation du phragmite aquatique en migration d'automne, comme il l'est pour le phragmite des joncs.

Nous demandons à ce que cette espèce soit prise en compte dans le dossier et que l'évitement de ces zones d'alimentation soit privilégié.

10. Autres enjeux environnementaux à prendre en compte

9.1- Dragage de la Loire à hauteur de l'île du Carnet : approfondir l'impact sur la dynamique fluviale

Dans le dossier, il est indiqué que sera réalisée une souille à la cote -9 mètre CM au droit du quai, ce qui nécessitera le dragage de 40 000 m³ de sédiments par une drague aspiratrice stationnaire. Les sédiments ainsi récupérés seront déplacés dans le chenal de navigation, voire dans la zone d'immersion du GPMNSN (site de la Lambarde). Il faut aussi prendre en compte les 10 000 m³ dragués tous les ans pour l'entretien de la souille.

Nos associations s'interrogent sur l'impact de ce dragage sur le profil de la Loire en amont et en aval et sur la dynamique fluviale et demandent à avoir des éléments de réponse plus fins que ceux présentés dans le dossier soumis enquête publique.

9.2- Espèces exotiques envahissantes : suivi à mettre en place dès les premiers travaux

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site (5 végétales et 2 animales). Nous demandons que soient prises toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes comme le demande aussi la commission Flore du CNPN dans son avis. Le GPMNSN s'y engage mais nous demandons à ce qu'un suivi particulier sur cette question soit mené lors de la phase travaux.

9.3- Gestion de l'activité cynégétique : assurer sa compatibilité avec la préservation des habitats et des espèces

Sur le site a lieu une **activité cynégétique**. Nous demandons que celle-ci soit **compatible avec la restauration des habitats et la protection des espèces**. Un plan de gestion cynégétique devrait être mis en place, comme le souligne le CSRPN ; *"les activités cynégétiques peuvent aussi participer à la bonne gestion de ces espaces mais doivent faire l'objet d'une convention avec des objectifs partagés et annexés au dossier"*.

9.4- Qualité du sol : une étude d'impact insuffisante

L'avis de l'autorité environnementale souligne que le *"dossier ne présente pas d'analyse des sols complémentaire, affirmant que ceux-ci sont de "bonne qualité". Or, le dossier note que des sédiments de dragage ont été déposés notamment pour combler le bras mort du Migron dans les années 1970, sans que soit mentionné que des analyses préalables ou ultérieures de sols ont été faites"* et recommande **"de compléter le dossier par une analyse plus détaillée de l'état initial de la pollution éventuelle des sols remaniés"**.

Le maître d'ouvrage prévoit de remblayer la quasi-totalité des 110 ha de terrain pour passer d'une cote moyenne de 7,5 m CM à 8 m CM, que le maître d'ouvrage justifie par des raisons de protection vis-à-vis des inondations, en particulier les submersions marines. Cette possibilité de submersion du site est un fort handicap du site qui n'est pas envisagé dans l'analyse du choix des variantes et renvoie aux recommandations précédentes. Les remblais peuvent provenir de trois sources : ils pourront être prélevés sur le site du Carnet (déblais issus des mesures compensatoires), provenir du dragage d'entretien dans l'estuaire de la Loire, ou venir d'apports extérieurs.

Le volume de dragage annuel en zone d'évitage de Nantes est estimé à 220 000 m³. La seule valorisation des matériaux opérationnelle est, selon le dossier, la réutilisation en remblais portuaires.

Le maître d'ouvrage estime donc que « l'utilisation de ces matériaux pour le remblaiement du site du Carnet présente donc une alternative intéressante à leur immersion ». Le volume estimé des remblais exogènes est de 250 000 m³.

Tout comme l'autorité environnementale, **nous demandons que le GPMNSN précise les impacts de la gestion des remblais durant la phase chantier en fonction des phases du projet, et qu'il présente les mesures environnementales permettant de les réduire, les éviter, et le cas échéant les compenser.**

De façon générale, l'impact sur la pollution des sols n'est pas examiné et aucune mesure n'est prise en conséquence. **Nos associations demandent à ce que ce sujet soit mieux traité dans le dossier d'étude d'impacts.**

9.5- Installation future d'éoliennes : un projet flou, non concerté, et une nouvelle étude d'impact à prévoir le cas échéant

Dans le dossier présenté en enquête publique, il est indiqué de façon très discrète, trop, **qu'un ou deux prototypes éoliens pourraient être implantés sur le site.** Il n'est cependant pas précisé s'ils bénéficieront d'un permis d'aménager précaire, -comme l'éolienne expérimentale Général Electric-, et d'une étude d'impact.

Nos associations demandent :

- à connaître le nombre maximal d'éoliennes qui pourraient être installées en même temps sur le site du Carnet,
- au GPMNSN de nous associer très en amont des discussions lorsque le cas se présentera et ce afin d'éviter la situation conflictuelle que nous avons connu en 2011 lors de l'installation du prototype d'éolienne de Général Electric,
- qu'une étude plus poussée sur les enjeux environnementaux et les effets cumulés avec l'éolienne prototype de Général Electric déjà présente soit réalisée avant l'implantation de nouvelles éoliennes.

9.6- Incidence Natura 2000

Dans la conclusion du chapitre 9 de l'étude d'impact dédié aux incidences Natura 2000 il est noté : *"Il n'y aura donc aucune incidence significative, qu'elle soit permanente ou temporaire, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire »."*

Alors certes, le projet d'aménagement du site du Carnet n'aura sans doute pas ou peu d'incidence sur la zone Natura 2000 à proximité quoique nous n'avons aucune assurance sur la question du dragage par exemple, mais les activités industrielles qui seront accueillies, auront, elles, une incidence.

Si des éoliennes sont installées sur le parc industriel, il faudra que ce que projet d'implantation soit soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

Conclusion :

Nos associations restent très réservées sur ce projet pour les raisons exposées ci-dessus et demandent qu'à minima les réserves suivantes devront être levées avant l'autorisation administrative :

- le classement immédiat des 285 hectares en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),
- la clarification quant à la loi littoral et aux documents d'urbanisme,
- la prise en compte de la présence du phragmite aquatique dans le dossier et l'évitement de ses zones d'alimentation,
- prescrire 102 hectares de compensation de zones humides,

Nous recommandons également de :

- clarifier ce qui relève de l'accompagnement du projet de ce qui relève du suivi des mesures compensatoires,
- créer un comité de suivi intégrant les associations de protection de la nature,
- prescrire que la réalisation des mesures compensatoires devra être effectué antérieurement au commencement des travaux,
- mieux motiver l'intérêt public majeur du projet,
- comptabiliser la consommation de l'espace dans le SCOT du Pays de Retz,
- mieux motiver le choix du site par rapport au critère environnemental,
- garantir sur le long terme que le site sera réellement dédié aux énergies renouvelables,
- prévoir un phasage de l'implantation des entreprises dans la zone selon les intérêts écologiques, dans une logique de réduction maximale des impacts.
- d'avoir des engagements formels d'exemplarité et d'écoreponsabilité de la part du porteur de projet que ce soit dans le choix des entreprises, dans les modalités d'accès au site (voie fluviale), dans les études d'impacts à mener en lien avec l'activité industrielle engendrée.

Nous espérons que le GPMNSN répondra à nos questions et que nos demandes seront prises en compte pour consolider ce que nous espérons être un projet de développement économique exemplaire où transition économique et énergétique vont de pair avec la transition écologique de nos territoires et la protection de cet espace si riche en biodiversité qu'est l'estuaire de la Loire.

Jean-Christophe GAVALLET
président
FNE Pays de la Loire



Bernard GUILLEMOT
bénévole
Bretagne-Vivante



Michel JOUBIUX
vice-président
LPO 44



Roberto EPPLÉ
président
SOS Loire-Vivante

